

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Le 16 mai 2013

Monsieur Michel Blouin
Directeur principal Projets de transport et construction
Hydro-Québec Équipement et services partagés
Place Dupuis, Tour 1, 16^e étage
855, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV
Dossier 3211-11-107**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous une série de questions et commentaires concernant les réponses que vous nous aviez adressées à la suite d'une première série de questions relative à l'étude d'impact du projet en titre. Ces questions et commentaires regroupent aussi les résultats de la consultation intra et interministérielle.

Les réponses à ces questions et commentaires peuvent être regroupées dans un rapport distinct (addenda), déposé en trente-six (36) copies. Si vous préférez inclure les réponses dans une version révisée de l'étude d'impact, celle-ci devra être déposée en trente-six (36) copies. Vous devrez aussi déposer dix-sept (17) copies de ces documents sur support informatique. Les copies électroniques devront être en format PDF (Portable Document Format) et présentées comme il est décrit dans le document « Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet », produit par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Commentaire concernant la réponse à QC-15

Afin de diminuer les risques de perturbation des berges des cours d'eau, des points d'appui temporaires devront être aménagés lorsque des ponts provisoires seront utilisés sur les chemins sans mise en forme.

...2

Commentaire concernant la réponse à QC-21

L'impact des lignes électriques sur la structure et sur la composition floristique des milieux humides du Québec est peu documenté. Cependant, l'équipe d'analyse recommande qu'un suivi soit élaboré et réalisé par Hydro-Québec concernant la hauteur de la nappe phréatique et l'état de la végétation afin d'évaluer l'impact réel de la construction et de l'entretien de la ligne sur les milieux humides.

L'initiateur mentionne que l'implantation d'une ligne électrique en milieu humide demeure un projet d'intensité moindre en raison des modifications partielles ou ponctuelles et que l'intégrité de ces milieux n'est pas menacée puisqu'ils maintiendront leurs fonctions écologiques. Par contre, de tels travaux causeront la fragmentation de deux complexes de milieux humides étant demeurés jusqu'à maintenant intègres. À cet effet, des compensations pour les pertes de milieux humides causées par le projet devront être proposées, et ce, en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (chapitre M-11.4).

L'impact des lignes électriques sur la structure et sur la composition floristique des milieux humides du Québec est peu documenté dans la littérature scientifique. Concernant la nature des mesures de compensation, il serait pertinent qu'un programme de suivi soit élaboré et réalisé par l'initiateur afin d'évaluer l'impact réel de la construction et de l'entretien de la ligne, et ce, en fonction de l'emplacement des pylônes, de l'importance des impacts (modifications des fonctions des milieux humides, de la végétation, du drainage, etc.) et de la valeur des milieux humides affectés. Ainsi, advenant l'impossibilité d'éviter ces impacts dans les milieux humides, des mesures de compensation adéquates devront être proposées. Les différents aspects reliés à cette problématique seront abordés dans une étape ultérieure de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Commentaire concernant la réponse à QC-22

Les travaux de construction d'envergure (incluant la construction des fondations, l'assemblage et le montage des pylônes) devant être réalisés dans les milieux humides devront être réalisés en période hivernale, plus spécifiquement entre le début janvier et la mi-mars, et ce, sans la nuance « dans la mesure du possible ». En effet, l'impact de ces travaux est atténué si ceux-ci sont réalisés durant la période hivernale. L'échéancier devra ainsi être modifié afin de respecter cette mesure d'atténuation. Dans le cas où il serait impossible de respecter cette mesure, une demande devra être formulée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) qui évaluera s'il est possible de prolonger les travaux à

l'extérieur de la période préférentielle. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient alors être exigées par le MDDEFP.

De plus, afin de minimiser l'impact du projet sur les milieux humides, l'initiateur devra s'engager à utiliser une machinerie spécialisée pour les sols à faible capacité portante dans les secteurs de milieux humides. Cette mesure d'atténuation devra être ajoutée à celles présentées à la page 6-11 de l'étude d'impact.

Finalement, en ce qui concerne les travaux de déboisement manuel (mode « B ») prévus dans les milieux humides, le MDDEFP considère que les impacts associés à ceux-ci seront moindres et qu'ils pourront être réalisés en dehors de la période hivernale.

Commentaire concernant la réponse à QC-27

L'initiateur mentionne que des mesures particulières seront élaborées si des espèces exotiques envahissantes (EEE) sont observées dans des secteurs touchés par les travaux lors des inventaires d'espèces floristiques menacées ou vulnérables prévus en 2013. Ces mesures particulières devront être précisées.

Commentaire concernant la réponse à QC-28

En ce qui concerne les mesures d'atténuation relatives au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux, à la végétalisation des sols mis à nu avec des espèces non envahissantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'utilisation de remblais exempts d'EEE, l'initiateur répond qu'il en prend bonne note et qu'il tiendra compte des recommandations suggérées. Afin de limiter l'introduction et la propagation d'EEE, l'initiateur devra prendre l'engagement d'appliquer les mesures de prévention demandées et les ajouter aux mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact.

Commentaire concernant les réponses traitant du patrimoine bâti (QC-33 à QC-36)

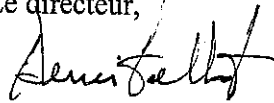
La méthode utilisée pour relever les éléments du patrimoine bâti situés dans la zone d'étude repose sur l'identification des éléments patrimoniaux à statut juridique ou inscrits au Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ). Or, le patrimoine bâti ne comprend pas seulement ce qui est protégé en vertu d'une loi ou d'éléments qui sont inscrits à une liste ou un répertoire officiel. En effet, la connaissance de ce patrimoine dépend des inventaires ayant été réalisés sur le territoire.

Le patrimoine bâti peut donc être méconnu si aucun inventaire n'a été réalisé, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas. À ce sujet, la municipalité régionale de

comté (MRC) de La Jacques-Cartier a réalisé un inventaire de son patrimoine bâti n'ayant pas encore été versé dans le RPCQ. Pour la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, plus de 150 bâtiments d'intérêt patrimonial (résidences, bâtiments agricoles, croix de chemin, bâtiments institutionnels) ont déjà été inventoriés. Afin de documenter cet aspect, des démarches devraient être entreprises auprès de la MRC afin que le patrimoine bâti soit considéré dans l'étude des impacts du projet. Dans le cas où aucun inventaire n'ait été réalisé dans le secteur de la zone d'étude et pour les raisons mentionnées ci-dessus, un tel exercice devra être réalisé. Finalement, à la suite de cette démarche, il serait pertinent d'ajouter les différents éléments à la carte des milieux naturel et humain de l'étude d'impact.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le directeur,



pour :
Hervé Chatagnier